

SOMMAIRE

SOMMAIRE	i
I. LES PARTIES	1
II. OBJET DE LA REQUÊTE.....	2
A. Les faits de la cause.....	2
B. Les violations alléguées	6
III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS	6
IV. DEMANDES DES PARTIES.....	7
V. SUR LA COMPÉTENCE.....	9
A. Sur l'exception d'incompétence...matérielle	10
1. Sur l'argument tiré de la simple évocation	
des faits de violation.....	10
2. Sur l'argument tiré de ce que la Cour est app	
et comme juge des décisions des juridictions internes.....	12
B. Sur les autres aspects de la compétence	13
VI. SUR LA RECEVABILITÉ	14
A. Sur l'exception tirée du non-épuisement préalable des recours internes	15
B. Sur les autres conditions de recevabilité	20
VII. SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE	21
VIII. DISPOSITIF.....	21

La Cour composée de : Imani D. ABOUD, Présidente ; Blaise TCHIKAYA, Vice-Président; Ben KIOKO, Rafaâ BEN ACHOUR, Suzanne MENGUE, M-Thérèse MUKAMULISA, Tujilane R. CHIZUMILA, Chafika BENSAOULA, Stella I. ANUKAM, Dumisa B. NTSEBEZA, Modibo SACKO – Juges, et Robert ENO, Greffier.

E n l ' a f f a i r e

Sébastien Germain Marie Aïkoué AJAVON

représenté par Maître Issiaka Moustafa, Avocat au Barreau du Bénin.

contre

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

représentée par M. I r é n é A C O M B L E S S I , l ' A g e n t J u d i c i a i

*Après en avoir délibéré,
rend le présent arrêt :*

I. LES PARTIES

1. Le sieur Sébastien Germain Marie Aïkoué AJAVON (ci-après dénommé « le Requéant ») est un ressortissant béninois, homme politique et directeur de société. Il conteste les procédures fiscales et pénales engagées contre sa société et contre sa personne.
2. La Requête est dirigée contre la République du Bénin (ci-après dénommée « l ' É t a t d e f e n d e u r »), devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après, désignée « la Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole relatif à la Charte africaine des dr o i t s h o m m e s e t l ' d e s p e u p l e s p o r t a n t a f r i c a i n e des d r o i t s h o m m e s e t d e l ' d e s p e u p l e s (ci-après désigné « le Protocole ») le 22 août 2014. Le 08 février 2016, de l'É t a t d e p o s é l a D é c l a r a t i o n 34(6) dudit Protocole (ci-après désigné « la Déclaration ») par laquelle il a

accepté la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes déposées par des individus et des Organisations non gouvernementales. Le 25 mars 2020, l'État défendeur a déposé auprès de la Cour une requête de retrait. La Cour a jugé que ce retrait n'a aucun effet, d'une part, sur les affaires déjà pendantes, d'autre part, sur les nouvelles affaires introduites. Le retrait, soit le 26 mars 2021¹.

II. OBJET DE LA REQUÊTE

A. Les faits de la cause

- Il ressort de la Requête introductive que le demandeur, administrateur général et actionnaire unique de la société COMON SA spécialisée dans l'import et l'export de produits agricoles, expose que cette société importe des produits agricoles conformément à la réglementation interne, les exporte, en grande partie, vers les pays limitrophes de l'État défendeur, à savoir le Niger, en bénéficiant du remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).
- Il indique que, par lettre du 20 juin 2011², l'État défendeur a refusé à COMON SA son refus de lui rembourser les crédits de TVA des 3^{ème} au 6^{ème} bimestre de l'année 2011. Cette somme s'élève à un montant total de treize sept millions six cent deux cent quarante-six mille huit cent quatre-vingt-treize (13 487 246 893) FCFA, en évoquant la mesure d'interdiction de signature de son ambassadeur accrédité dans ce pays sur le certificat d'entree des marchandises.

¹ *Houngue Éric Noudehouenou c. République du Bénin*, CAFDHP, Requête No. 003/2020, Ordonnance du 05 mai 2020 (mesures provisoires), §§ 4- 5 et corrigendum du 29 juillet 2020.

² Lettre n°488/MEF/DG/SGM/DGID/DGE/SA-1 du 20 juin 2011.

5. En réaction, la société COMON a exercé un recours administratif contre l'adite lettre de l'État défendeur devant suprême. En outre, le 14 octobre 2011 paiement de la somme susmentionnée et de cinquante milliards (50 000 000 000) FCFA à titre de dommages intérêts, devant le Tribunal de première instance de Cotonou.
6. Par jugement en date du 08 février 2013³, l'edit Tribunal a condamné le défendeur à payer à la société COMON SA la somme de treize milliards quatre cent quatre-vingt-sept millions deux cent quarante-six mille huit cent quatre-vingt-treize (13 487 246 893) FCFA, décision contre laquelle les deux parties ont relevé appel.
7. Le Requérant indique qu'il s'en est suivi défendeur, notamment par :
- la lettre n°260/MEF/DC/SGM/DGID/DGE/SA-1 du 30 décembre 2011, portant redressement fiscal de la TVA et de l'Accompagné sur Impôts assis sur le Bénéfice (AIB) pour un montant total de trente-cinq milliards deux cent vingt-cinq millions cent trente-trois mille six cent trente (35 225 133 630) FCFA, confirmé par la lettre n°026/MEF/DC/SGM/DGID/DGE/SA-1 du 29 février 2012. La société COMON SA a introduit devant le ministre des Finances un recours hiérarchique afin de voir annuler ce redressement.
 - la lettre n°133/MEF/DC/SGM/DGID/DGE/SA-1 du 27 juillet 2012, qui ramène le montant du redressement à la somme de trente-deux milliards sept cent vingt-cinq millions seize mille cent trente-trois (32 725 016 133) FCFA et un avis d'imposition sur ce montant. La société COMON SA a également formé un recours

³ Jugement n°16/13/1^{ère} –CCM du 08 février 2013 du Tribunal de Première instance de Cotonou.

hiérarchique devant l'administration fiscale de l'État de la République près le Tribunal de première instance de Cotonou, contre Sébastien Ajavon, en sa qualité d'administrateur de la société COMON SA, pour tentative d'escroquerie frauduleuse.

- la plainte n°149-c/MEF/DC/SGM/DGID du 04 mars 2013 de l'administration fiscale de l'État de la République près le Tribunal de première instance de Cotonou, contre Sébastien Ajavon, en sa qualité d'administrateur de la société COMON SA, pour tentative d'escroquerie frauduleuse.
- 8. Le Requéran ajoute que, par la suite, les parties ont réglé leurs différends par un protocole homologué par ordonnance de jugement n°007/AUD-PD/15 du 09 février 2015 du Tribunal de première instance de Cotonou. Il déclare que ce jugement, est devenu définitif.
- 9. Il fait savoir, en outre, que conformément à ses engagements, la société COMON SA s'est désistée de son action en justice et a donné acte par arrêt du 19 novembre 2014 judiciaire du trésor à transmis le procureur général de la République qui, suivant avis du 24 mars 2015, a classé sans suite la procédure pénale ouverte à l'encontre de la société COMON SA. Le Bénin avait même entamé le remboursement des crédits de TVA.
- 10. Le Requéran affirme que, contre toute attente, l'État défendeur n'a honoré ses engagements pécuniaires résultant de l'ordonnance de jugement n°007/AUD-PD/15 du 09 février 2015 de l'État défendeur était la conséquence de la condamnation de l'État défendeur entre lui et le Président Patrice Talon nés du dossier dit « des 18 kg de cocaïne ».
- 11. Il affirme que la société COMON SA a donné acte de la condamnation de l'État défendeur une sommation du 16 mars 2015.

de la somme de deux milliards quatre cent treize millions huit cent quarante-neuf mille deux cent vingt-trois (2 413 849 223) FCFA correspondant aux détaxes résiduelles du 6^{ème} bimestre 2009 et 6^{ème} bimestre 2010.

12. Le Requéran t ajoute que courant novembre 2017, sur la base des faits ayant abouti au jugement rendu le 09 février 2015 par le g a t i o n Tribunal de première instance de Cotonou contre une plainte avec constitution de partie civile, pour faux en écriture authentique ou publique par fausse signature, complicité et escroquerie, devant le 1^{er} c a b i n e t d ' i n s t r u c t i o n première instance de r i b u n a l Cotonou.
13. Il indique ensuite que courant 2018 la procédure pénale a été transmise à la Co m m i s s i o n d ' i n s t r u c t i o n de la CRIET « faux en écriture publique, complicité de faux en écriture publique et escroquerie ».
14. Le Requéran t affirme que sans aucun interrogatoire au fond ni confrontation, et sans que ses conseils aient pris connaissance des pièces, le parquet a pris le 27 mai 2020, un réquisitoire définitif à la suite duquel la Co m m i s s i o n d ' i n s t r u c t i o n a r e n d - l i e u le 29 mai 2020 un arrêt de renvoi devant la chambre des jugements de la CRIET ⁴. Cet arrêt a été confirmé ⁵ p a r l a ' S e r t e t i o r d u d e l 8 j u n 2020 de la Chambre des appels de la CRIET contre lequel il a formé un pourvoi en cassation le 18 juin 2020.
15. Le Requéran t déclare, enfin, que la poursuite initiée à son encontre est une r e p r i s e i l l é g a l e d ' u n e a f f a i r e ayant été régulièrement homologuée par décision de justice devenue définitive. Selon l u i , c e t t e p o u r s u i t e c o n s t i t u e l u ' n é t a p r e s c r i p t i o n

⁴ Arrêt n°21/CRIET/COM-I/2020 du 29 mai 2020.

⁵ Arrêt n°003/CRIET/CA/SI du 18 juin 2020.

défendeur à son encontre, et de la violation de ses droits fondamentaux. Le Requéran estime que cette situation lui a causé des préjudices matériel et moral.

B. Les violations alléguées

16. Le Requéran allègue la violation des droits suivants :

- i. droit à un procès équitable pour atteinte au principe *electa una via* protégé par l'article 7(1)(a) de la
- ii. droit à un procès équitable pour irrégularité de transaction jouissant de la protection protégé par l'article 7(1)(a) de la
- iii. droit à un procès équitable pour impossibilité pour la partie civile de mettre en mouvement de l'action publique de la Charte ;
- iv. droit à un procès équitable pour violation des droits de la défense, protégé par l'article 7(1)(c) de la
- v. droit de propriété, protégé par l'article 14 de la
- vi. droit à un logement convenable protégé par les articles 14, 16 et 18 de la Charte.

III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS

17. Le 22 juin 2020, le Requéran a déposé une demande accompagnée d'une demande de mesures provisoires communiquées à l'État défendeur le 22 septembre 2020, conformément aux formalités prévues par la règle 42(4) du Règlement.

18. Le 27 novembre 2020, la Cour a rendu une Ordonnance déclarant sans objet la demande de mesures provisoires des Parties le 11 décembre 2020.

19. Les 04 février 2021, le Requérant a déposé une deuxième demande de mesures provisoires, communiquée à l'État défendeur lui demandant de déposer ses observations dans le délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception. Le 29 mars 2021, la Cour a rendu une Ordonnance déclarant la demande sans objet. L'Ordonnance a été notifiée aux Parties le 09 avril 2021.
20. Le 05 mars 2021, le Requérant a déposé une troisième demande de mesures provisoires communiquée à l'État défendeur ses observations dans le délai de quinze (15) jours, à compter de la date de réception. Le 1^{er} avril 2021, la Cour a « ordonné le sursis à l'arrêt n° 41 / CRIET / CJ / 1S du 1^{er} mars section de la chambre de jugement de la Requête au fond ». L'Ordonnance a été le 16 avril 2021 notifiée aux Parties le 16 avril 2021.
21. Les Parties ont déposé leurs conclusions dans les délais prescrits.
22. Les débats ont été clos le 27 septembre 2021 et les Parties en ont reçu notification.

IV. DEMANDES DES PARTIES

23. Le Requérant demande à la Cour de :
- i. Se déclarer compétente ;
 - ii. Déclarer la Requête recevable ;
 - iii. Dire que la République du Bénin a violé les articles 7(1)(a), 7(1)(c), 14, 16 et 18 de la Charte ;
 - iv. Ordonner l'annulation de l'arrêt n° 021 / 2021 de non-lieu partiel et de renvoi devant la Chambre des jugements de la CRIET statuant en matière correctionnelle et tout acte, décision judiciaire ou condamnation qui en serait la conséquence directe ;
 - v. Condamner l'État du Bénin à lui payer les dépens de la procédure.

- Trois milliards huit-cent-soixante-neuf millions soixante-onze mille deux cents vingt-quatre (3 869 071 224) de francs CFA au titre des fonds bloqués par l'État du Bénin, au titre de l'escamotage de la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) ;
- Un milliard cinq cent millions (1 500 000 000) FCFA au titre du préjudice moral subi par le Requérant ;

vi. Ordonner à la République du Bénin de faire rapport à la Cour dans un délai qu'il plaira à la Cour de la décision à sur la intervenir ;

vii. Condamner l'État du Bénin aux dépens .

24. L'État défendeur demande à la Cour de

i. Constater l'absence d'invocation de site l'homme ;

ii. Constater que la Cour africaine ne peut remettre en cause une décision de justice rendue à l'interne

iii. Constater que la Cour n'est pas juge d'arbitrage internes ;

iv. Dire que la Cour est incompétente ;

v. Constater le non-épuisement des recours internes et dire que la demande est irrecevable ;

vi. Constater que l'Agent Judiciaire du Trésor public est incompétent relativement aux faits en débat *in casu* ;

vii. Constater qu'il ne peut *electa una via* être opposé

viii. Dire que la constitution de partie civile est irrégulière ;

ix. Constater que la transaction est intervenue sur des bases frauduleuses ;

x. Constater que la fraude corrompt tout ;

xi. Constater que des charges nouvelles ont été produites intervenu ;

xii. Dire que la transaction frauduleuse est privée d'effets

xiii. Constater que le demandeur prétend n'avoir pas suivi l'instruction

xiv. Constater qu'il ne prouve pas cette alléguée

xv. Constater que suivant les articles 187 et 478 du Code de procédure pénale

- (CPP), une telle situation peut être discutée devant le juge de jugement ;
- xvi. Constater que le juge de jugement peut ordonner un supplément d'information
- xvii. Dire qu'il n'y a pas violation des droits
- xviii. Constater que le droit « à être entendu » garanti par l'article 10 de la Charte se distingue du contentieux de l'exécution
- xix. Dire qu'il n'y a violation du droit à être entendu ;
- xx. Constater que le demandeur ne caractérise aucune violation actuelle du droit de propriété ;
- xxi. Constater que le demandeur conclue à des violations potentielles du droit de propriété ;
- xxii. Dire qu'il n'y a pas de violation du droit
- xxiii. Constater que l'État n'a commis aucune violation des droits des demandeurs ;
- xxiv. Constater que le Requérant ne prouve pas le supposé préjudice subi du fait de l'État
- xxv. En conséquence, dire que la Requête est déclinée en l'absence de lieu à réparation.

V. SUR LA COMPÉTENCE

25. La Cour fait observer que l'article 3 du Règlement sur la compétence de la Cour
1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie en vertu de l'application de la Charte, du présent Règlement et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits et libertés garantis par la Charte et les États concernés.
 2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.
26. Aux termes de la règle 49(1) du Règlement⁶, « la Cour procède à un examen préliminaire conformément à la Charte, au présent Règlement et au présent Règlement ».

⁶Article 39(1) de l'ancien Règlement intérieur de la Cour

27. Sur le fondement des dispositions précitées, la Cour doit, dans chaque requête, procéder à un examen préliminaire de sa compétence et statuer sur les exceptions d'incompétence, le cas échéant.
28. La Cour note que l'État défendeur soulève l'exception matérielle de la Cour.

A. Sur l'exception d'incompétence matérielle

29. L'État défendeur allègue, au soutien de sa demande, que le Requéranant se contente d'évoquer lesdés articles 7(1)(a), 7(1)(c), 14, 16 et 18 de la Charte et d'attacher à des faits de violation et d'agir comme une juridiction d'appel et de réviser les décisions internes.

1. Sur l'argument tiré de la simple évocation de la Charte sans lien avec des faits de violation

30. L'État défendeur fait valoir que conformément à l'article 35 de la Charte, le Requéranant doit déférer un différend concernant les instruments de la Cour. Selon l'État défendeur, l'évocation de la Charte ne suffit pas à établir la compétence de la Cour. L'exposé des faits caractérise des cas de violation des droits de l'homme.
31. Il allègue que le Requéranant se contente d'évoquer les articles 7(1)(a), 7(1)(c), 14, 16 et 18 de la Charte. Il soutient que le Requéranant doit exposer une situation réelle factuelle de violation des droits de l'homme pour que la Cour puisse déterminer si des mesures restreignant les droits de ce dernier ont été prises.

32. L'État défendeur ajoute que dans tous les cas pénaux en vue d'investiguer sur les faits, il agit comme un cas de violation des droits de l'homme.

33. L'État défendeur en conclut que la Cour

34. En réplique, le Requérant soutient que la jurisprudence de la Cour a constamment établi que l'article 3(1) de la Charte a pour objet d'examiner toute requête de violation des droits de l'homme protégés par la Charte ou tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par l'État défendeur.

35. Il affirme qu'il a cité expressément et correctement les articles de la Charte qui sont violés par l'État défendeur.

36. La Cour note qu'en application de l'article 3(1) de la Charte, elle est compétente pour connaître de « toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation ou l'application du présent Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés ».

37. Elle considère que pour qu'elle ait la compétence pour connaître des droits dont les violations sont alléguées soient protégés par la Charte ou tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme.

38. Elle note, en ce qui concerne la requête, que celle-ci contient des allégations de violations des droits protégés par les articles 7(1)(a), 7(1)(c), 14, 16, et 18 de la Charte.

⁷ *Franck David Omary et autres c. République-Unie de Tanzanie*, (recevabilité) (28 mars 2014) 1 RJCA 371, § 74; *Peter Chacha c. République Unie de Tanzanie*, (recevabilité) (28 mars 2014) 1 RJCA 413, § 118.

39. La Cour rejette donc l'argument de l'État d'évocation des articles de la Charte sans les lier à des faits de violation.

2. Sur l'argument tiré de ce que la Cour n'est pas une juridiction judiciaire et exécutoire des décisions des juridictions internes

40. L'État défendeur affirme que le Requêteur a obtenu un non-lieu partiel n° 021/ CRI ET/ COM/ 2020 du 21 février 2021 du jugement n°16/13/1^{ère} –CCM du 08 février 2013, du protocole de médiation du 31 décembre 2014 et du jugement de l'État défendeur du 09 février 2015. Selon l'État défendeur, ces décisions échappent à la compétence de la Cour.

41. Il soutient à cet effet qu'elles ne sont pas des décisions et titres exécutoires internes et ne sont pas frauduleux soumis à l'appréciation des juges nationaux.

42. L'État défendeur fait valoir, en outre, que l'État défendeur a remette en cause une décision du juge national alors que la Cour a rappelé dans sa jurisprudence l'instance d'appel des décisions rendues par les juges nationaux.

43. Le Requêteur affirme, pour sa part, que la Cour ne saurait rester inerte face à une violation flagrante et manifeste de ses droits à l'origine de cette violation.

44. Il ajoute qu'il ne s'agit pas de contrôler l'acte d'une juridiction nationale mais de constater la violation manifeste des droits de l'homme contenue dans un acte judiciaire.

45. La Cour relève que l'exception soulevée fait que le Requéran l'invite à siéger de xécution des décisions et titres exécutoires internes.

46. Sur l'argument selon lequel il est demandé la juridiction d'appel, la Cour fait observer que la jurisprudence constante, et des décisions pas rendues par les juridictions nationales⁸. Toutefois, « [c]ela ne l'empêche pas d'examiner les procédures pertinentes pour déterminer si elles sont en conformité avec les normes prescrites dans la Charte ou avec tout autre instrument

47. La Cour note, concernant le second argument, que la demande du Requéran est conforme à la jurisprudence suscitée puisqu'il lui a demandé d'examiner si le refus d'exécution définitives ainsi que la procédure pénale devant la CRIET sont conformes à la Charte ou aux autres instruments de l'État du Bénin.

48. La Cour ne retient donc pas l'argument qui prétend que le juge d'exécution et une juridiction d'appel sont présents dans la présente affaire.

49. En conséquence, la Cour rejette l'exception soulevée par le Requéran qu'elle a la compétence de la présente Requête.

B. Sur les autres aspects de la compétence

50. La Cour observe qu'aucune exception n'est soulevée en matière de compétence personnelle, temporelle ou territoriale. Toutefois, conformément à la règle 49 (1) du Règlement, elle doit

⁸ *Ernest Francis Mtingwi c. République du Malawi* (compétence) (15 Mars 2013) 1 RJCA 197, §14.

⁹ *Alex Thomas c. République Unie de Tanzanie* (fond) (20 Novembre 2015) 1 RJCA 482, §130.

Les aspects de sa compétence sont remplis de la Requête.

51. En ce qui concerne sa compétence personnelle, la Cour rappelle, comme elle l'a déjà indiqué au paragraphe 2 de l'État défendeur a déposé l'instrument par l'article 34(6) du Protocole.

52. La Cour réitère sa position selon laquelle le retrait de l'effet rétroactif et n'a aucune incidence au moment du dépôt de l'instrument de retrait déposées avant la prise de l'effet du retrait. La Requête ayant été déposée avant la Déclaration, l'edit retrait La Cour conclut qu'elle a compétence personnelle pour c

53. S'agissant de la compétence temporelle, la Cour relève que toutes les violations alléguées par le Requéérant défendeur est devenu partie à la Charte et le dépôt de la Déclaration. En conséquence, la Cour estime qu'elle est compétente.

54. Quant à sa compétence territoriale, la Cour relève que les violations alléguées par le Requéérant sont survenues dans le territoire de l'État défendeur. Elle en conclut que sa compétence territoriale est établie.

55. En conséquence, la Cour considère qu'elle est compétente.

VI. SUR LA RECEVABILITÉ

56. L'article 6(2) du ParCour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions de la Charte ».

57. Conformément à la règle 50(1) du Règlement, « la Cour procède à un examen de la recevabilité de la requête conformément à la Charte, au Protocole et au présent Règlement ». ¹⁰

58. La règle 50(2) du Règlement, qui reprend la Charte, dispose que :

Les requêtes introduites devant la Cour doivent remplir toutes les conditions ci-après :

- a. Indiquer l'identité de la demande à la Cour et, même si elle est présentée en gardant l'anonymat ;
- b. Être compatibles avec l'Acte constitutif de l'Union européenne ;
- c. Ne pas être rédigées dans des termes outrageants à l'égard de l'État concerné et ses institutions ;
- d. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
- e. Être postérieures à l'épuisement des recours internes, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que le recours se prolonge de façon anormale ;
- f. Être introduites dans un délai raisonnable à compter de l'épuisement des recours internes ou depuis la date où la Commission a été saisie de l'affaire ;
- g. Ne pas concerner des affaires qui ont été réglées par les États concernés, conformément aux principes de la Charte et de l'Acte constitutif de l'Union européenne ou des protocoles qui y sont attachés.

59. La Cour note que l'État défendeur a soulevé une objection tirée du non-épuisement des recours internes.

A. Sur l'objection tirée du non-épuisement préalable des recours internes

60. L'État défendeur, se fondant sur la jurisprudence de la Cour relative aux droits de l'homme, soutient que l'individu ne peut porter un différend contre un État devant une juridiction

¹⁰ Article 40 de l'ancien Règlement intérieur de la Cour.

internationale ne vaux autorités judiciaires de cet État
l'opportunité de réformer les effets de
Il déclare qu'il s'agit d'une exigence
l'État.

61. Il ajoute que le Requéant doit avoir invoqué « en substance » devant les juridictions nationales le grief qu'il
62. L'État défendeur fait remarquer, en l' Requéant a introduit un pourvoi en cassation devant la Cour suprême cont re n°003/GRIET/CA-S1 du 18 juin 2020 et que ce dernier a saisi la Cour de céans le 22 juin 2020. L' Et a de la saisine de la Cour de céans, le Re de l'épuisement des recours internes.
63. L' ~~at~~ défendeur demande donc de déclarer la Requête irrecevable.
64. Le Requéant fait valoir, en réplique, recours internes implique que les recours judiciaires disponibles soient à la fois efficaces et aptes à régler les litiges dans un délai raisonnable. Il argue que la Cour suprême ne remplit pas les
65. Il soutient à cet effet que la Cour suprême est dysfonctionnelle puisque, d'une part, elle a été incapable de met 2019 par la Cour africaine entre les m~~é~~ annulé l'arrêt du 04 octobre 2018 de la 20 ans d'emprisonnement ferme.
66. Le Requéant affirme, en outre, que la Cour suprême manque d'indépendance à l'égard du pouvoir exécutif. Une Chambre judiciaire qui devait être admis à faire valoir ses droits à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2019, bénéficie d'une promotion de carrière en vertu de la loi n°2019-12 du 25 février 2019 modifiant et

complétant la loi n°2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la magistrature. Il déclare que cette loi permet au président de la République de proroger jusqu'à l'âge de 65 ans les magistrats admis à faire valoir ses droits pendant 5 ans.

67. Il fait valoir qu'en tout état de cause, le 04 décembre 2020, dans la Requête n°062/2019, *Sébastien Ajavon c. République du Bénin*, que le pouvoir judiciaire n'est

68. Enfin, invoquant l'arrêt rendu le 29 mars 2019 dans *Sébastien Ajavon c. République du Bénin*, le Requérant ajoute que compte tenu du contexte politique et de sa situation personnelle il devait être dispensé de l'épuisement des recours internes. Ses succès étaient négligeables. Il affirme que le rejet de son pourvoi en cassation du 18 juin 2020 par l'arrêt de la Cour suprême confirme ses craintes.

69. En duplique, l'État défendeur affirme, en référence à l'arrêt de la Cour suprême du 29 mars 2019, qu'il ne juge de cassation de se prononcer sur un recours interne saisi par un tel recours et que le supposé défaut d'exécution de la décision étrangère rendue par une Cour externe, ne suffit pas à invoquer le dysfonctionnement d'une juridiction interne.

70. Il fait savoir, en outre, que la prorogation de la compétence est organisée par la loi, ne fait l'objet d'aucun recours et le besoin du service public de la justice interne. La prorogation ne peut être interprétée comme une situation de dépendance à l'égard du pouvoir exécutif.

71. Enfin, l'État affirme, concernant les arrêts évoqués par le Requérant dans les affaires 013/2017 et 014/2017,

chose jugée en ces causes est relative à ces seules affaires et ne peut s' ét e n - d e l a . e a u

72. La Cour rappelle que conformément à l' article 50(2)(e) du Règlement, les requêtes doivent être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale.

73. La Cour souligne que les recours internes à épuiser sont les recours de nature judiciaire. Ces derniers doivent être disponibles, c'est-à-dire qu'ils peuvent être utilisés sans obstacle par le Requêteur, et efficaces en ce sens qu'ils sont à « même de donner satisfaction au plaignant ou de nature à remédier à la situation litigieuse »¹¹.

74. La Cour précise, du reste, que le respect de l' article 56(5) de la Charte et la règle 50(2)(e) suppose que, non seulement, le Requêteur initie les recours internes, mais également qu'il en attende l'issue¹². Dans le même sens, la Cour a également précisé que pour déterminer s'il y a eu respect de l' article 56(5) de la Charte et la règle 50(2)(e) de la Règle de procédure interne, il faut à laquelle le Requêteur était partie, c'est-à-dire l'arrivée à son terme au moment du dépôt de la Requête devant la Cour¹³.

75. La Cour note en l'espèce que le 18 juin 2020, le Requêteur a formé un pourvoi en cassation devant la Cour Suprême. L'arrêt n° 0-513/13 du 18 juin 2020 de la CRIET et a introduit la présente Requête le 22 juin 2020 sans attendre la décision de la Cour suprême, le Requêteur avance trois (3)

76. Elle également que pour justifier ce recours devant la Cour de céans sans attendre la décision de la Cour suprême, le Requêteur avance trois (3)

¹¹ *Ayants – droit de feu Norbert Zongo, Aboulaye Nikiema dit Ablassé, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabè des droits de l'homme*, Arrêt (fond) n° 0-513/13 du 18 juin 2020 de la CRIET et des

¹² *Yacouba Traoré c. République du Mali*, CAFDHP, Requête n° 010/2018, arrêt du 25 septembre 2020 (compétence et recevabilité) §§ 46 et 47.

¹³ *Komi Koutché c. République du Bénin*, CAFDHP, Requête 020/2019, Arrêt du 25 juin 2021, §61.

arguments, à savoir le dysfonctionnement de la Cour suprême, le manque d'indépendance de la Cour suprême, le contexte politique et la situation personnelle. La Cour va examiner ces arguments un à un.

77. S'agissant du dysfonctionnement de la Cour suprême et de l'exécution de l'arrêt du 29 mars 2019 de la Cour suprême, aucune disposition de la loi n°2004 – 07 du 23 octobre 2007¹⁴ n'attribue à la Cour suprême compétence en matière d'exécution de l'arrêt de la Cour africaine. Par conséquent, la Cour ne peut donc conclure au dysfonctionnement de la Cour suprême.

78. Concernant les arguments relatifs au manque d'indépendance de la Cour suprême, la Cour constate, sur le premier aspect dudit argument, que l'âge de retraite du président de la Chambre judiciaire de la Cour suprême a été prorogé depuis janvier 2019, soit dix-sept (17) mois avant que le Requéran forme le pourvoi en cassation devant ladite Cour le 18 juin 2020. Par ailleurs, le Requéran ne démontre pas que ce fait, fondé sur une loi¹⁵ qui, par nature, a un caractère général et impersonnel, constitue une atteinte à l'indépendance de la Cour suprême de l'État défendeur.

79. La Cour souligne, en outre, sur le second aspect, que la condition de l'épuisement des recours internes, s'apprécie, en principe, à la date de l'introduction de l'instance devant elle. Le Requéran invoque des circonstances de la Requête pour être dispensé de l'épuisement des recours internes. Cependant, l'arrêt de la Cour de cassation du 04 décembre 2020 dont se prévaut le Requéran étant postérieur à l'introduction de sa Requête le 22 juin 2020, ledit arrêt ne peut constituer une circonstance de nature à asseoir ses allégations.

¹⁴ Loi portant organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême de l'État défendeur.

¹⁵ Il s'agit de la loi n°2019-01 du 25 février 2019 modifiant et complétant la loi n°2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la magistrature en République du Bénin, en son article 36 nouveau.

80. Enfin, s'agissant de la situation personnelle et du tiré d'ordre dans un contexte politique, la Cour note que le Requéant se fonde sur l'arrêt rendu le 29 mars 2019 dans la Requête 013/2017 - *Sébastien Germain Ajavon c. Bénin*. La Cour observe que dans ledit jugement, elle a examiné uniquement un obstacle à l'efficacité du recours en cassation devant la Cour suprême¹⁶

81. La Cour relève que, dans l'espèce, le Requéant a introduit son recours en cassation devant la Cour Suprême. D'ailleurs, la Cour suprême a vidé sa saisine par un arrêt rendu le 29 janvier 2021 soit sept (7) mois après la date à laquelle le Requéant a introduit son recours en cassation.

82. Au vu de ce qui précède, la Cour estime que les arguments du Requéant sont inopérants et qu'il a introduit prématurément son recours devant la Cour de céans. La Cour conclut que le Requéant aurait dû attendre l'issue de son pourvoi en cassation, à moins que la procédure de ce recours se fut prolongée de façon anormale, ce qui, en l'espèce, n'a saisi la Cour de cassation. Le Requéant a introduit son recours en cassation quatre (4) mois après avoir formé son pourvoi en cassation.

83. En conséquence, la Cour déclare fondée l'exception d'épuisement des recours internes et conclut que la Requête ne satisfait pas à l'exigence de la règle 50(2)(e) du Règlement.

B. Sur les autres conditions de recevabilité

84. Ayant conclu que la Requête ne satisfait pas à l'exigence de la règle 50(2)(e) du Règlement, la Cour n'a pas à se prononcer sur les conditions de recevabilité énoncées aux alinéas 1, 2 et 3 de la Charte reprises à la règle 50(2)(a)(b)(d)(f) et (g) du Règlement, dans la

¹⁶ *Sébastien Germain Ajavon c. République du Bénin*, Arrêt (fond) (29 mars 2019) 3 RJCA 136, §115.

mesure où les conditions de recevabilité sont cumulatives. Dès lors, si une condition n'est pas remplie,¹⁷. La Requête

85. Compte tenu de ce qui précède, la Cour déclare la Requête irrecevable.

VII. SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE

86. Le Requéérant n'a pas fait d'observation

87. L'État défendeur demande à la Cour de condamner le Requéérant aux dépens.

88. La règle 32(2) du Règlement¹⁸ dispose « à moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure ».

89. Compte tenu des dispositions ci-dessus, la Cour décide que chaque Partie supporte ses frais de procédure.

VIII. DISPOSITIF

90. Par ces motifs,

La COUR,

À l'unanimité,

¹⁷*Mariam Kouma et Ousmane Diabaté c. République du Mali* (compétence et recevabilité) (21 mars 2018) 2 RJCA 246, § 63; *Rutabingwa Chrysanthe c. République du Rwanda* (compétence et recevabilité) (11 mai 2018) 2 RJCA 373, § 48 ; *Collectif des anciens travailleurs ALS c. République du Mali, CAFDHP*, Requête N° 042/2015, Arrêt du 28 mars 2019 (compétence et recevabilité), § 39.

¹⁸Article 30(2) de l'ancien Règlement intérieur de la

